ALLIER BOURBONNAIS
Le Département

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° SP_2025_10369_T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.
VU l'avis Favorable émis par le Maire de la commune de Châtel-de-Neuvre en date du 26/03/2025.
VU la demande de l'entreprise EIFFAGE demeurant 117 route d'Hauterive 03200 ABREST représentée par Monsieur Nicolas MICHEL,
CONSIDÉRANT les travaux de réfection de la roulement en enrobés à chaud sur la RD2009, réalisés par l'entreprise EIFFAGE.
CONSIDÉRANT que le chantier nécessite la neutralisation des deux voies de circulation de la RD232.
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des RD 232, et du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1
Du 5 au 16 mai 2025 inclus, sur la RD 232 du PR 8+0615 au PR 8+0620, sur la commune de Châtel-de-Neuvre, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est interdite pendant toute la durée du chantier, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 2
Une déviation est mise en place dans les deux sens, pendant toute la durée du chantier, pour tous les véhicules par les voies suivantes :
Rue du Lavoir, rue de la Vieille Poste, rue des Écoles et RD33.

ARTICLE 3
La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par EIFFAGE.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4
La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise.
La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5
EIFFAGE, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et Conseil Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :
Monsieur le Maire de Châtel-de-Neuvre, le service des transports scolaires, SICTOM Sud Allier, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours et l'Unité Territoriale Technique de Saint Pourçain Gannat.

Fait à Saint-Pourçain-sur-Sioule, le 09 avril 2025

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
la Cheffe de l'Unité Territoriale Technique de Saint-Pourçain/s/Gannat,

Régine BRAYARD

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »